



L'an deux mil vingt, le 21 octobre à 18 heures, le conseil syndical s'est réuni à Grand Lac Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget à Aix-Les-Bains, sous la présidence de Sandra FERRARI pour la délibération ci-dessous.

Nombre de membres en exercice :	34.
Nombre de membres présents :	23.

Date de 1ère convocation : 02 octobre 2020
Date d'affichage :

<u>Présents :</u>	<i>Titulaires :</i> BALHAZARD Pierre-Louis, BASTIEN Patrick, CAMUS Gilles, DUMAZ Gérard, DUMAZ Régis, EXERTIER DIT MONNARD Philippe, FABRE Maryse, FERRARI Sandra, GALENE Pierre-Damien, GIMENEZ André, GOGNY Christian, GRELLIER Jean-Marc, MORAND Marc, PETIT-GUILLAUME Sophie, POMMAT Dominique, REVOL Karine, SALOMON Marie-Thérèse, TICHKIEWITCH Serge, TRAHAND Cécile, TURNAR Alexandra, VIAL Jean-Marc. <i>Suppléants (votant) :</i> EXERTIER Bruno, REGAIRAZ Michel.
<u>Excusés :</u>	BERTHOMIER Christian (pouvoir à C. TRAHAND), GONTHIER Gérard (pouvoir à JM. GRELLIER), HAERINCK Sabrina (pouvoir à M. FABRE), HUYNH Antoine (pouvoir à P. BASTIEN), MANZATO Jean-Marie (pouvoir à K. REVOL), POILLEUX Nicolas (pouvoir à PL. BALHAZARD), VAIRYO Nicolas (pouvoir à S. PETIT-GUILLAUME), BRUN Pierre (pouvoir à C. PIERRETON), GENNARO Alexandre (pouvoir à N. POILLEUX), MONTORO Marie-Pierre, VANIN Gaëtan.
<u>Absents :</u>	GINOLLIN Pascal, LEOUTRE Jean-Marc, WILLANO Valérie, PIERRETON Christophe (suppléant).

ENGIN D'EXPLOITATION : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU TRACTEUR MOUNTY

La présidente rappelle :

- l'acquisition d'un véhicule utilitaire en 2015 afin d'assurer des travaux de maintenance sur le domaine skiable « tracteur Mounty n° 240025AAA10117 et ses accessoires » pour une valeur de 108 690 € ttc ;
- la convention de location de cet engin avec la commune de Saint-François-de-Sales en date du 10 décembre 2015 pour une durée de 5 ans pour le déneigement de sa voirie communale ;

Elle évoque la requête émanant de la commune de Saint-François-de-Sales en date du 07 septembre 2020, afin de reconduire ladite convention pour la mise à disposition de cet équipement dès le 1^{er} novembre 2020 et jusqu'au 31 octobre 2025, soit 5 ans.

Le conseil syndical, après avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** le rapport de la présidente ;
- **AUTORISE** la présidente à signer la convention annexée à la présente.

Fait à AIX-LES-BAINS, le 21 octobre 2020

LA PRESIDENTE,
Sandra FERRARI



Certifié exécutoire
compte-tenu de la date de transmission en Préfecture, le

☞ Votants :	30
☞ Pour :	30
☞ Contre :	0
☞ Abstention (s) :	0
☞ Blanc (s) :	0

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage de la décision et de sa transmission au contrôle de légalité, et dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux candidats ayant participé à la procédure ou à compter de la réponse du Syndicat mixte, si un recours gracieux a été préalablement déposé.



CONVENTION DE LOCATION DE MATERIEL



Entre les soussignés :

D'une part

Le Syndicat mixte des stations des Bauges, dont le siège est établi 1500 boulevard Lepic 73100 Aix-Les-Bains, représenté par sa présidente, Madame Sandra FERRARI

ci-après dénommé "le propriétaire",

et

Et d'autre part :

la commune de **Saint François de Sales** représentée par son Maire, Maryse FABRE, dûment habilitée à signer la présente en vertu de la délibération n° 2015-43 du conseil municipal en date

ci-après dénommé " le preneur ",

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : LE MATERIEL

Tracteur de marque REFORM, modèle MOUNTY 100V

ARTICLE 2 : DUREE DE LA LOCATION

La présente location est consentie pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} novembre 2020.

La période annuelle de mise à disposition sera du 1^{er} novembre, ou à la 1^{ère} neige, au 15 avril, ou à la dernière neige.

ARTICLE 3 : LOYER

En contrepartie, le preneur s'engage à verser une redevance correspondant à 15 euros/heure d'utilisation, au terme de chaque saison hivernale. Le nombre d'heures d'utilisation sera établi en fonction des relevés du compteur d'heures lors de la prise de la machine en début de saison hivernale et lors de la remise de l'engin en fin de saison hivernale.

La redevance émise par le propriétaire sera réglée à réception du titre par le preneur après remise du matériel au propriétaire.

ARTICLE 4 : CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION

Le matériel sera testé avant son départ du CTE par la société Monod Mat Montagne à la charge et en présence du preneur et d'un représentant du propriétaire, cela implique pour le preneur qu'il accepte le parfait état de fonctionnement de celui-ci. Quelles que soient les modalités de transport et/ou de montage, le preneur est responsable du matériel dès que celui-ci quitte le propriétaire. Le preneur qui transporte le matériel lui-même s'engage à le faire dans les meilleures conditions.

ARTICLE 5 : PRISE ET ETAT DU MATERIEL

L'engin équipé sera remis par la société Monod Mat Montagne sur le site du preneur. Lors de cette remise, la société Monod Mat Montagne assurera l'information technique nécessaire à la prise en main du matériel, à l'employé communal chargé du déneigement.

Chaque année en début de saison hivernale, le preneur :

- se rendra dans les locaux de Savoie Grand Revard pour l'état des lieux du tracteur réalisé par la société Monod Mat Montagne et en présence du propriétaire et du preneur,
- ramènera l'engin à Saint-François-de-Sales pour le montage de l'équipement d'hiver.

ARTICLE 6 : RETOUR ET ETAT DU MATERIEL

La restitution du matériel se fera par le preneur dans les locaux de Savoie Grand Revard.

Lors de la restitution du matériel, ce dernier sera testé par la société Monod Mat Montagne en présence du propriétaire et du preneur. Les tests ainsi que les réparations éventuelles constatées lors de ce contrôle, toute défectuosité ou usure exagérée par rapport à l'utilisation spécifiée, sont à la charge du preneur.

ARTICLE 7 : ASSURANCE

Il est demandé au preneur d'assurer le matériel loué auprès de sa compagnie d'assurance.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

A la terminaison ou la résiliation du présent contrat, le preneur retournera l'équipement au propriétaire en bonne condition et en état de fonctionnement correct, exception faite des usures résultant d'une utilisation adéquate de l'équipement. L'équipement sera remis aux frais du preneur au lieu désigné par le propriétaire là ou l'équipement avait été remis au preneur.

Le présent contrat peut être dénoncé avant son terme par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie, minimum 4 mois avant le début de la saison hivernale suivante, soit jusqu'au 30 juin de chaque année.

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Aix Les Bains, le
(en deux exemplaires originaux)

Le propriétaire

Le preneur